





## **Les Parties contractantes au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre**

1. Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,
2. Rappelant l'annexe I, section C, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre,
3. Rappelant en outre la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole tellurique" soulignant la nécessité de poursuivre dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des PAN, approuvés en 2005 et l'élaboration d'un mécanisme de différenciation basé sur les Valeurs limites d'émission (VLE),
4. Tenant compte des dispositions en la matière des conventions environnementales internationales pertinentes, en particulier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,
5. Tenant pleinement compte des Plans nationaux de mise en œuvre en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties au titre de la Convention de Stockholm,
6. Notant la capacité différente des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,
7. Notant également que l'utilisation présente par les Parties de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène est en général limitée,
8. Considérant que, en dépit des mesures déjà prises au niveau régional et national, ces substances peuvent encore pénétrer dans le milieu marin par suite d'une gestion insuffisante des stocks et déchets, lesquels sont toutefois en quantités décroissantes,
9. Reconnaissant que l'aldine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, le mirex et le toxaphène sont des polluants organiques persistants qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les tissus des organismes vivants et sont largement propagés,
10. Pleinement conscientes des préoccupations sanitaires suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants,
11. Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de la zone de la mer Méditerranée,
12. Affirmant que la précaution est sous-jacente aux préoccupations de toutes les Parties du Plan d'action pour la Méditerranée,
13. Conscientes de la nécessité d'élaborer des mesures réglementaires pour les pesticides dangereux en étroite coopération avec les autres conventions internationales,

Sont convenues des mesures suivantes:

## ARTICLE PREMIER

### Définitions

Aux fins du présent Plan d'action, on entend par:

14. "eaux urbaines résiduaires" les eaux usées résultant du mélange des eaux usées ménagères avec des eaux usées industrielles, prétraitées ou non, et/ou des eaux de ruissellement;
15. "eaux ménagères usées" les eaux usées des établissements et services résidentiels qui sont produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
16. "système de collecte" un système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires;
17. SEEU" une "station d'épuration des eaux usées";
18. "agglomération" une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires afin de les acheminer vers une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou un point de rejet final;
19. "équivalent habitant", ou "EH", la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour;
20. "valeur limite d'émission", ou "VLE", la concentration maximale admissible d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement;
21. "traitement primaire" le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DBO<sub>5</sub> des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20 % avant le rejet, et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes réduit d'au moins 50 %;
22. "traitement secondaire" le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant d'obtenir une réduction minimale de 70 à 90% de la charge initiale de DBO<sub>5</sub>;
23. "traitement approprié" le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent de respecter les dispositions pertinentes du présent Plan d'action dans les eaux réceptrices des rejets.

## ARTICLE II

24. Champ d'application et objet:

- i) Le présent Plan d'action concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires.
- ii) Le présent Plan d'action a pour objet de protéger le milieu marin et côtier contre les effets nocifs des rejets directs et/ou indirects des eaux urbaines résiduaires susmentionnées, en particulier en ce concerne les effets nocifs sur la teneur en oxygène du milieu marin et côtier.

- iii) Les Parties adoptent les VLE de la DBO<sub>5</sub> pour les eaux urbaines résiduaires *après traitement* (autrement dit la concentration maximale admissible de la DBO<sub>5</sub> qui sera finalement rejetée par la SEEU dans le milieu aquatique récepteur).
- iv) La zone à laquelle s'applique le présent Plan d'action est celle qui est définie conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre,

25. Les Parties veillent à ce que toutes les agglomérations collectent et traitent leurs eaux urbaines résiduaires avant de les rejeter dans l'environnement. Les systèmes de collecte satisfont aux prescriptions de l'annexe I.

26. Les Parties veillent à ce que les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires collectées et traitées, avant rejet dans l'environnement, soient en conformité avec les dispositions sur les VLE énoncées à l'annexe II.

### ARTICLE III

#### Surveillance et rapports

27. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent les rejets provenant des SEEU municipales afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe II, selon les procédures de contrôle fixées à l'annexe IV.

28. Dans le but de suivre l'application de la présente mesure, les Parties contractantes ont recours au système de rapports biennaux du PAM sur l'application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, pour notifier toutes les mesures prises conformément au présent Plan d'action.

### ARTICLE IV

#### Calendrier d'application

29. Trois dates limites sont envisagées pour l'application des mesures: 2015, 2020 et 2025. Chaque Partie décide de la date limite d'adoption des VLE indiquées à l'annexe II en tenant compte de son contexte national et de sa capacité propre à appliquer les mesures requises. Un programme national comportant les dates limites adoptées est établi et communiqué au Secrétariat un an après l'adoption du présent Plan d'action. Le programme national prend en compte les lignes directrices et critères de différenciation pour l'adoption des VLE qui sont énoncés à l'annexe III.

### ARTICLE V

#### Entrée en vigueur

30. Le présent Plan d'action entre en vigueur et devient contraignant le 180<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle il a été notifié par le Secrétariat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

## **ANNEXE I**

### Systèmes de collecte

Les systèmes de collecte tiennent compte des prescriptions en matière de traitement des eaux usées. La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées n'entraînant pas de coûts excessifs, notamment en ce qui concerne:

- le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduaire;
- la prévention des fuites;
- la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage.

## ANNEXE II

VLE régionales concernant la DBO<sub>5</sub> à adopter pour les effluents provenant des SEEU municipales

Paramètre	Zone/champ d'application	VLE (mg /l O <sub>2</sub> )	Observations/Dispositions
DBO <sub>5</sub> à 20°C sans nitrification	Zone du Protocole "tellurique"	<=50	En postulant l'obtention d'une réduction de 70 à 90 % de la charge affluente (traitement secondaire) <sup>1</sup>
	Zone du Protocole "tellurique" – émissaires en mer (réf. art. 7 Protocole "tellurique")	<=200	En postulant l'obtention d'une réduction de 20 % de la charge affluente (traitement primaire) <sup>1</sup> Ces VLE ne devraient être adoptées qu'en tenant compte des conditions locales et à sous réserve que les charges totales n'affectent pas le milieu marin récepteur.

<sup>1</sup> Tel qu'indiqué dans le document UNEP/MAP-MEDPOL/WHO (2008), et adopté dans la directive 91/271/CEE de l'UE, annexe 1.

### ANNEXE III

#### Lignes directrices et critères pour la différenciation temporelle dans l'adoption des VLE

- Législation nationale. Les VLE régionales proposées à l'annexe II devraient être adoptées sans préjudice de la législation déjà en vigueur chez les Parties contractantes. À cet égard, dans les pays où les VLE proposées ont déjà été adoptées, les dates limites devraient être fixées à un stade plus précoce ou dans l'immédiat.
- Villes cibles. Plus les agglomérations sont importantes et plus sont élevées la charge et la pression des sources ponctuelles exercée sur le milieu marin récepteur. Ainsi, les Parties pourraient envisager dans leurs programmes nationaux une adoption à un stade plus précoce des VLE dans les agglomérations plus importantes.

À titre d'information, dans d'autres réglementations régionales (CE, 2001; HELCOM 2007), les seuils communs pour faire la différence entre villes de petite, moyenne et grande taille sont 2 000, 10 000 et 100 000 équivalent-habitant, respectivement. Le seuil de 100 000 habitants est aussi envisagé dans le PAS (PAM/PNUE, 1998), et les seuils de 2 000 et 10 000 habitants sont également pertinents en ce qui concerne l'inventaire des SEEU en Méditerranée (PAM/PNUE-MED POL/OMS, 2004; 2008).

- Capacité. Pour les pays dans lesquels les systèmes de collecte et les SEEU ne sont pas encore installés, et/ou une fraction importante de la population n'est pas desservie/raccordée aux SEEU existantes, et/ou de nombreuses SEEU n'ont pas le rendement approprié, les dates limites pour l'adoption des VLE doivent être reportées à un stade ultérieur. La capacité économique à répondre aux critères ci-dessus doit aussi être prise en compte.

## ANNEXE IV

### Lignes directrices concernant la surveillance

- Les Parties veillent à ce que soit appliquée une méthode de surveillance qui corresponde au moins aux prescriptions ci-dessous. Il est possible de recourir à des méthodes autres à condition que l'on puisse prouver qu'elles permettent d'obtenir des résultats équivalents. Les Parties communiquent au Secrétariat toutes les informations pertinentes concernant la méthode appliquée.
- Des échantillons sont prélevés proportionnellement au débit ou sur une période de 24 heures, en un point bien défini à la sortie de la station d'épuration, afin de vérifier si les prescriptions du présent Plan d'action concernant les rejets d'eaux usées sont respectées.
- De bonnes pratiques internationales de laboratoire sont appliquées pour réduire au minimum la dégradation des échantillons entre le moment de la collecte et celui de l'analyse.
- Le nombre minimum d'échantillons à prélever par an, à intervalles réguliers, est fixé en fonction de la taille de la station d'épuration, Les lignes directrices suivantes devront être prises en compte:
  - EH inférieur à 9 999 : 12 échantillons au cours de la première année; 4 échantillons les années suivantes s'il peut être démontré que les eaux respectent les dispositions du présent Plan d'action pendant la première année; si l'un des 4 échantillons ne répond pas aux normes, 12 échantillons doivent être prélevés l'année suivante.
  - EH compris entre 10 000 et 49 999 : 12 échantillons;
  - EH de 50 000 ou plus : 24 échantillons.
- Pour la qualité d'eau considérée, il n'est pas tenu compte des valeurs extrêmes si elles sont dues à des circonstances exceptionnelles, telles que de fortes précipitations.

## ANNEXE V

### Références

- CE (1991) Directive du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE). Journal des Communautés européennes (OJ L 135, 30.5.1991).
- HELCOM (2007) Recommandation HELCOM 28E/5 sur le traitement des eaux usées municipales. Adoptée le 15 novembre 2007.
- PAM/PNUE (1998) Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre. No. 119 de la Série des rapports techniques du PAM, PAM/PNUE, Athènes, 1998.
- PAM/PNUE (2004) PAM/PNUE-MED POL/OMS : Stations d'épuration des eaux usées municipales dans les villes côtières de la Méditerranée (II). No. 157 de la Série des rapports techniques du PAM, PAM/PNUE, Athènes, 2004.
- PAM/PNUE (2008) PAM/PNUE-MED POL/OMS: Stations d'épuration des eaux usées municipales dans les villes côtières de la Méditerranée: inventaire des stations d'épuration dans les villes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants (en anglais). No. 169 de la Série des rapports techniques du PAM, PAM/PNUE, Athènes, 2008.